Édition de Paris.

MARDI 2 JUIN 1835. (DIXIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 3053)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 1er juin.

PROCÈS DES DÉFENSEURS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Déclaration de M. Jules Delamarre. — Rectification d'une erreur à l'égard de M. Bouquin. — Plaidoyer de M. Trélat. — Déclaration de M. Auguste Comte. — Plaidoyer de Me Michel (de Bourges). — Observations de MM. Trélat et Saint-Romme. — Proposition de M. le baron de Freville. — Comité secret.

M. le président : M. Jules de Lamarre (de Dieppe), ayant appris qu'il était compris parmi les personnes appelées devant la Chambre, s'est présenté à Paris pour recevoir son assignation. Je vais lui adresser les interpellations sur ses nom et prénoms.

M. Jules de Lamarre répond être âgé de 29 ans, né et demeurant à Dieppe, sans profession. Il déclare qu'il n'a ni signé la lettre incriminée, ni autorisé sa publication.

M. le président : M. Simon Bouquin m'a écrit deux lettres, l'une à la fin de la séance d'hier, l'autre aujourd'hui. Il se plaint de ce que son nom ne se trouve pas compris sur la liste de ceux que la Chambre a déchargés des suites de l'assignation, et de ce que cependant il n'a point été admis à la séance,

M. Bouquin, qui est dans la nouvelle et large tribune derrière les bancs des appelés, se lève et dit : « Je suis présent. »

M. le président : Le fait est que M. Bouquin est du nombre de ceux à l'égard desquels la Chambre a décidé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre. Son nom est au procès-verbal ; il a été oublié par erreur sur la liste imprimée dans les journaux.

M. Bouquin : Si la Cour le désire, je donnerai de nouvelles explications.

M. le président : C'est inutile. L'affaire est terminée en ce qui vous concerne. Maintenant M. Trélat peut prendre la parole.

M. Trélat : Messieurs, c'est une affaire de presse qui nous amène devant vous. Fox était un grand esprit, et Fox a dit : « Partout où vous verrez la presse virulente, dites hardiment que le gouvernement est pitoyable. »

» Messieurs, vous ne récuserez peut-être pas l'autorité de M. Thiers. M. Thiers a imprimé : « La presse peut être illimitée sans danger ; il n'y a que la vérité de redoutable. Le faux est impuissant ; plus il exagère, plus il s'use ; il n'y a pas de gouvernement qui ait péri par le mensonge. »

» Messieurs, votre ami le plus cher, sans doute, a dit : »Tout gouvernement qui viole la légalité creuse son tombeau.»—C'est le Roi Louis-Philippe qui l'a dit.

» Il paraît, Messieurs, qu'on a à la Chambre des pairs peu de respect pour les maximes de Fox, pour les utopies de M. Thiers et pour les idées philosophiques de Sa Majesté ; car ce que nous avons vu ici depuis quinze jours, Messsieurs, et la cause qui nous amène devant vous, montrent assurément fort peu de respect pour la liberté de la presse, et je le dirai pour la légalité. Vous avez avant-hier couronné cette œuvre par la manière dont vous nous avez signifié votre arrêt. Votre arrêt, Messieurs, dans une cause qui avait peut-être quelque solennité, dans une cause qui réunissait un aussi grand nombre d'accusés, parmi lesquels vous comptiez de vos parens. MM. les pairs, cet arrêt nous a été signifié, après la séance, au *tournebride* de votre château !

» Messieurs, nous avons publié une lettre qui nous amène devant vous. Nous avons, M. Michel et moi, l'un auteur, l'autre publicateur de cette lettre, fait dans cette circonstance ce que nous avons cru devoir faire, ce que nous ferions encore, je vous le déclare ici. »

Ici M. Trélat lit en son entier la lettre incriminée.

» Oui, Messieurs, continue-t-il, voilà le langage que nous a inspiré la violation du droit de défense. Voilà le langage que nous ont inspiré toutes les circonstances, toutes les violations qui se sont succédées depuis cinq ans.

» Messieurs, voici les faits : les prisonniers ont été envoyés de Sainte-Pélagie au Luxembourg. Immédiatement après, l'un d'eux a été violemment enlevé, jeté au cachot de la Conciergerie (c'était M. Marrast), pour une scène qui avait eu lieu, et dans laquelle il n'avait été nullement mêlé. « Je le sais bien, m'a dit l'homme qui répondait des prisonniers, celui qui est chargé de la sûreté de Paris, je le sais bien, mais M. Marrast n'a pas usé de son influence pour prévenir cette scène. » Voilà quel rôle on voudrait imposer à des hommes qui, de tous temps, dans tous les pays, sous tous les juges, ont été mis avant tous les autres sous la sauve-garde de la foi publique, sous la protection des lois, à des prisonniers, le rôle de délateurs... M. Marrast, dit-on, n'a pas usé de son influence !

» Une autre parole a suivi celle-ci. Cette parole a été prononcée en présence d'hommes qui peuvent en déposer ici, Carrel et Michel qui, dans leur qualité de défenseurs et par sentiment de leurs devoirs, s'étaient rendus près du préfet de police. Voici ces paroles : « Si les scènes n'avaient pas cessé, ils auraient été fusillés. »

» Voilà sous quelle influence nous avons écrit notre lettre dont nous ne rétractons pas une seule parole. Ecrire cette lettre était pour nous un devoir, et je n'ai à cet égard rien à ajouter.

» Maintenant est-ce la fin que l'on inculpe : *l'infamie des juges fait la gloire de l'accusé ?* Mais c'est un principe d'éternelle justice, d'éternelle morale. L'infamie des juges fait la gloire des accusés, et je ne sache pas, Messieurs, que personne aujourd'hui puisse élever la voix contre l'immortelle gloire du maréchal Ney.

» Messieurs, j'ai quelques explications à vous donner sur les circonstances de la publication. Une parfaite solidarité de vues, de conditions, nous unit tous, nous avons pensé que la publication de cette lettre était utile. Une autre publication avait été faite dans les journaux, elle avait été revêtue d'un certain nombre de signatures. Et bien ! Messieurs, c'est moi qui ai envoyé la lettre imprimée aux journaux *la Tribune et le Réformateur*. C'est moi qui ai fait dire que l'on mit au bas toutes les signatures qui ont été imprimées. Cela avait été convenu avec les journalistes : on avait conservé les noms apposés au bas des lettres précédemment imprimées.

»J'étais bien sûr qu'aucune des paroles imprimées ne serait démentie ; elles expriment nos sentimens à tous, et en présence d'un danger, il n'est pas toujours facile d'arrêter les âmes courageuses ; il est des âmes que le péril attire, et quelquefois cette influence qui s'exerce sur de nobles âmes l'emporte même sur l'expression de la vérité.

» Nous avons dû dire à nos amis : Vous n'avez pas signé ; pourquoi viendriez-vous faire un généreux mensonge ? ce serait faire une trop belle position au pouvoir. M. Audry de Puyraveau, qui, par susceptibilité pour son mandat, parce qu'il a la conviction que son mandat ne lui permet pas de vous accepter pour juges, n'a pas cru devoir se présenter ici ; M. Audry de Puyraveau est dans la même position que nous. C'est Michel seul qui est l'auteur de la lettre ; c'est moi qui ai porté la lettre à l'imprimerie.

» Devions-nous déchirer le mandat que nous avions reçu ? Nous ne le pouvions pas ; il y avait sur ce mandat un sceau qui ne s'efface pas ; il y avait du sang de Bories et de Berton, du sang de Lyon et de la rue Transnonain. C'était un mandat qui nous était trop cher pour que nous pussions le refuser. Nous n'avons donc pas cru notre démission donnée par cela seul que vous refusiez de nous entendre.

» Je ne sais pourquoi vous n'avez pas incriminé notre première protestation ; il me semble que nous avons alors protesté de toutes nos forces contre l'abominable iniquité qui venait d'être consommée à la face de la nation.

» Du reste, Messieurs, notre présence ici ne vous vaudrait que l'engagement qui a été pris, il y a deux jours, devant vous par le prêtre républicain, qui ne craint pas aujourd'hui de mêler son nom à cette cause, qui appelle sur lui des persécutions de tous les temps, que nous devrions nous en féliciter. Comme on l'a dit, il y a des persécutés de tous les temps ; ce sont ceux qui n'oublient pas la foi jurée ; car il y a un moyen de cesser d'être persécuté. Il est plus facile d'accepter des faveurs du pouvoir que de continuer le mandat qu'on a accepté. Nous trouvons, nous, que ce rôle serait plus difficile et nous n'acceptons pas.

»Maintenant, Messieurs, vous devez me connaître de manière à ne conserver aucun doute sur l'auteur et la publication de la lettre, et vous ne devez voir dans ce qui s'est passé à l'audience, que des manifestations qui sont résultées de l'audience même, et qui n'auraient pas eu lieu sans le fait qui nous amène devant vous.

« J'ajoute, relativement aux gérans des journaux, qu'ils ne se trouvent pas dans la même situation que nous ; sans nous ils n'auraient pas publié. L'un d'eux voyageait dans le midi de la France lorsque la pièce a été publiée. Veuillez, Messienrs, vous rappeler qu'il n'a eu aucune connaissance de la pièce.

»L'autre n'en a pas eu plus de connaissance. Et, enfin, il est une circonstance qui pouvait même enlever aux rédacteurs des journaux la possibilité de prendre eux-mêmes connaissance de cette pièce comme ils l'auraient fait de toute autre qui leur eût été envoyée. C'est qu'il avait été convenu avec les deux journaux que toutes les fois qu'un envoi leur serait fait de la part de la défense, il serait admis. C'était une chose entendue. Les deux gérans se trouvent évidemment dans la même position que le gérant du *Drapeau Blanc* que vos prédécesseurs et quelques-uns de vous ont écarté de l'accusation dans un procès qui lui a été fait.

» Il me reste une dernière explication à vous donner. Il y a un auteur de la lettre et un publicateur. J'invoque ici, Messieurs, devant vous les paroles qui ont été prononcées l'autre jour par M. Bastard, si je ne me trompe, lequel a dit que c'était le fait de la publication seule qui constituait ce que vous appelez la criminalité. En effet, qui donc pourrait prétendre nous empêcher, avec quelque loi que ce fût, d'écrire une lettre à nos amis en personne. Il est bien clair que si la lettre n'eût pas été publiée elle n'eût pas été appelée devant vous. C'est moi seul qui suis le publicateur. Je prie MM. les pairs de vouloir bien se rappeler l'observation que leur a faite M. Bastard ; je suis le publicateur ; il n'y a d'incrimination que pour le fait de publication ; conséquemment je puis seul être incriminé.

» Maintenant, Messieurs, permettez-moi quelques observations à peu près personnelles. La seule position dans laquelle un homme puisse, avec dignité et avec devoir même, parler de lui, c'est celle où on veut le juger, où on a à lui dire qu'il a manqué à la loi de la société, et qu'on a à lui infliger une peine. Rien n'est plus cher à l'homme que sa position, et à vous et à moi.

» Ce n'est pas d'hier que date notre inimitié. En 1814, je maudis, avec beaucoup d'autres, le pouvoir qui vous appelait, vous ou vos prédécesseurs, à son aide pour enchaîner la liberté. En juillet 1815, je pris les armes pour m'opposer au retour de notre gracieux maître. En 1830, j'ai fait mon devoir comme beaucoup d'autres heureusement ; et huit jours après la révolution, je reprenais encore mon fusil, moi qui n'ai pas l'habitude de prendre un instrument de guerre, et je me rendais au poste que le général Lafayette nous avait assigné sincèrement ou non pour marcher contre vous personnellement, Messieurs les pairs. (Mouvement.)

» C'est en présence de mes amis et de moi que fut reçu l'un de vous, quand il vint porter la révocation des ordonnances à l'Hôtel-de-Ville ; et peut-être eûmes-nous quelque influence sur le peu de succès de son ambassade. Il comparaissait alors devant nous, il pleurait ; c'est nous aujourd'hui qui comparaissons devant vous, mais sans pleurer, sans fléchir le genou (Nouveau mouvement). Nous avions vaincu vos rois, il ne vous restait rien. Vous, vous n'avez pas vaincu le peuple ; que vous nous considériez ou non comme des ôtages, notre situation personnelle nous occupe fort peu, soyez-en sûrs ; il ne me convient ni de marchander ma peine ni de vous reconnaître un caractère, que vous n'avez pas à mes yeux, et aujourd'hui je ne suis pas devant le jury qui m'a toujours acquitté. Ma condamnation est prononcée d'avance, je n'ai jamais été condamné, je vais l'être par vous, MM. les pairs. Eh bien ! frappez si bon vous semble, mon corps est à vous ; quant à mon âme, à ma conscience, elles échappent à votre pouvoir. Emprisonnez, à la bonne heure ! vous avez pour cela toutes les vieilles lois que vous avez faites sous l'empire du droit divin, et si votre probité ne se révolte pas contre leur application sous le règne de la souveraineté du peuple, eh bien ! allez en avant, suivez votre destinée comme nous suivons la nôtre.

» Messieurs, quoiqu'il arrive, moi, je n'aurai de compte à faire qu'avec les geôliers. Mais, de notre temps, il y a des juges qui ont un compte plus sérieux à régler plus tard avec la nation, et à chaque heure avec Dieu. Remuez toutes les circonstances, tous les mobiles, toutes les conditions des actes politiques de l'époque, et vous n'y trouverez que honte et dégradation partout ; partout, oui ; car dans l'état actuel de la société, ce sont les sommités qui sont flétries, et il faut que la société se découronne pour se régénérer. Mais cependant on outrage le peuple, Messieurs, on le calomnie quand on s'étonne et quand on se plaint de sa patience ; s'il eût plus tôt brisé ses chaînes, d'autres étaient déjà prêtes ; il faut que l'expérience soit complète. Qu'on ne s'étonne donc pas que la royauté reste encore debout au milieu d'une société qui la hait ; il faut qu'elle demeure tête levée jusqu'à son dernier souffle pour faire voir son impuissance et sa sénilité. (Mouvement.) Il faut qu'elle reste la tête levée pour montrer sa faiblesse, pour qu'elle soit réduite en poudre, soit balayée sans laisser de trace de son existence, sans encombrer de ses ruines le sol redevenu vierge, auquel sont confiés les germes de l'avenir. Ils s'élèvent, ces germes. Nous en avons encore plus la certitude depuis que nous sommes venus devant vous.

» Messieurs, qui donc oserait douter de cet avenir en présence de tout ce qui se passe ? Et qui ne verrait dans ce qui se fait les éclatantes prédictions de ce qui doit se faire ? Mais de tous temps, de tous côtés, il n'y a que désordre, que colère ; il n'y a plus de législateurs, il n'y a plus des juges, mais partout des ennemis qui se vengent après la révolution la plus magnanime, et lorsque les mœurs deviennent plus douces à chaque heure.

» On n'hésite plus à venir vous demander 63 têtes. (Murmures.) Et il ne faut pas s'y méprendre, quand même on viendrait se livrer aux plus touchantes homélies, après cette sanguinaire réquisition, il faut bien se rappeler que l'échafaud a été dressé depuis 1830 pour les condamnés Lepage et Cuny, et que c'est le peuple qui l'a renversé. (Nouveaux murmures.)

» Il y a cinq ans, M. Persil réclamait la tête du noble prince de Polignac pour le compte de la révolution. Aujourd'hui l'un de ses subdélégués (M. Plougoulm) demande la tête de ceux dont il devait écrire l'histoire par décision du gouvernement révolutionnaire de 1830.

»Il y a ici tel juge qui a consacré dix ans de sa vie à développer les sentimens républicains dans l'âme des jeunes gens. (Les regards se portent sur M. Cousin.) Je l'ai vu, moi, brandir un couteau en faisant l'éloge de Brutus : ne sent-il donc pas qu'il a une part de la responsabilité de nos actes ? et qui lui dit qui nous serions sans son éloquence républicaine ?

» Messieurs, j'ai ici d'anciens complices de la charbonnerie. Je tiens à la main le serment de l'un d'eux, serment à la république, et pourtant ils vont me condamner pour être resté fidèle au mien ! Est-ce là de la vertu de juge ? est-ce de la justice ?..... de la justice ! De la justice ! eh qu'en avez-vous besoin ? M. Dupin vous l'a dit dans cette Chambre secourable que que vous avez appellée à votre aide, et qui a pourtant si bien mêlé ses anathèmes aux nôtres que vous devriez la mander avec nous à votre barre.

» Vous rappelez-vous les paroles de M. Pagès (de l'Ariège), que je ne vous adresserai pas à vous, parce que vous êtes Chambre, mais que j'adresserai à Messieurs de la Cour : « La France » a laissé passer quelques heures la justice de la Cour des pairs, » il faut que la Cour des pairs laisse passer la justice de la » France. » (Mouvement). C'est beau cela, et c'est vrai ! Vous rappelez-vous les paroles de M. Arago : « Anathème, anathème » à tous les corps politiques jugeant des causes publiques. » Eh bien, M. Dupin vous l'a dit à son tour il y a deux jours : « Politique et justice sont deux. »

» Sacrifiez donc encore l'une à l'autre ; faites de la politique et non de la justice, parce que vous ne croyez pas devoir faire de la justice. Comme je vous l'ai dit, suivez votre donnée. Vous contribuez plus que vous ne le croyez aux progrès de notre cause. Nous ne voudrions pas que vous ne fussiez pas là, vous êtes utiles à notre cause ; seulement, nous vous plaignons de vous trouver en face de nous ; nous nous énorgueillissons d'avoir dans cette lutte incessante, dans ce progrès, acheté par tant de destructions la part que la Providence nous a faite. La Providence, cette destinée des peuples ! Dieu, notre religion, cette force qui pousse l'humanité au progrès, nous nous en énorgueillissons ; eh bien ! faites de la politique.

» Si j'avais à parler à Messieurs de la Cour ! je leur dirais : allons, courage, il plane ici des souvenirs qui peuvent vous échauffer le cœur ; songez que nous ne sommes ici qu'à deux cents pas de l'allée de l'Observatoire. (Mouvement.) Mais je leur dirais aussi : songez, songez-y bien ! On ouvre les prisons, on y jette qui compte porter un cœur libre. Celui qui le premier a mis le drapeau tricolore sur le palais de votre vieux roi, celui qui a contribué le plus puissamment à le chasser de France sont dans les fers. Votre huissier, Messieurs, a touché de sa verge noire le courageux député qui le premier a ouvert sa porte à la contre-révolution. La tyrannie a pour elle ses baïonnettes, ses juges et vos colets brodés ; la liberté a pour elle la vérité. Mais quelque chose me dit que le jour de la délivrance ne se fera pas long-temps attendre. Nous en voyons le symptôme évident dans tout ce qui se passe. Le procès d'avril, les deux procès qui se jugent devant vous sont de ces drames solennels qui marquent la fin d'un règne et préparent ces crises qui brisent ou mutilent les meilleures fortunes, emportent corps et biens leurs auteurs, et les livrent aux malédictions de la postérité. Il faudra voir à qui la victoire restera en définitif, et si pour la première fois démenti sera donné à Dieu.

» Messieurs les pairs, je ne me suis pas défendu, je le sais bien ; je ne le voulais pas ; c'était impossible. Il faut que le juge

et l'accusé se comprennent, que leurs âmes se rapprochent. Entre nous... Non! non! cela n'est pas possible. L'humanité, la religion, les sciences, les arts, l'industrie ont fait entendre ici leur voix. Il en restera quelque empreinte sur vos siéges. Depuis un mois, Messieurs les pairs, la démocratie coule à pleins bords. L'empreinte du cordonnier sur ces bancs, celles du poète, du prêtre républicain, celles du savant, du jurisconsulte resteront sur ces bancs. Oui, il s'en exhalera quelque chose dans l'air que vous respirez. Voilà pourquoi nous n'avons voulu qu'établir ici notre présence; voilà pourquoi moi, qui suis ici, je ne me suis pas défendu. Il y a entre nous un monde; nous ne nous comprenons pas. Condamnez moi, mais vous ne me jugerez pas; car, encore une fois, vous ne pouvez me comprendre. »

Après ce discours improvisé qui a été constamment écouté dans un profond silence, M. Trélat reçoit les vives et nombreuses félicitations de ses amis.

M. Auguste Comte, l'un des appelés, se présente et répond aux questions que lui adresse M. le président qu'il n'a point signé la lettre, et qu'il n'a coopéré en rien à sa publication.

Mᵉ Michel (de Bourges) a la parole. (Mouvement général d'intérêt.)

» M. le président, Messieurs les pairs, dit-il, il y avait pour moi trois moyens d'échapper aux poursuites. Je pouvais retourner à mes affaires. Dans les procès politiques, il est bon de venir le dernier, mais cette manière de combattre comme un Parthe ne me va pas. Je pouvais me refugier derrière la responsabilité légale des gérans du *Réformateur* et de la *Tribune*. C'était-là une position inexpugnable. J'ai pensé qu'il était peu digne d'un honnête homme de ne pas répondre devant le pays de ses actes et de ses paroles.

» Je pouvais enfin, Messieurs, et je le puis encore, grâce à la magnanimité, à la générosité de l'ami que vous venez d'entendre, échapper à vos poursuites. On vous a dit hier, et c'est un jurisconsulte qui a dit vrai ce jour-là, on vous a dit que la publication constituait seule le délit. Je dédaigne encore ce moyen de m'échapper. Ce que j'ai écrit, je l'ai écrit.

» Si j'avais suivi les inspirations de ma conscience, je ne me serais pas défendu. Mais enfin mes amis ont pensé qu'il fallait défendre devant vous, non ma personne, non ma fortune; cela importe peu au pays et encore moins à l'humanité; mais les principes d'éternelle justice qui sont dans la lettre incriminée, et je me suis chargé de les défendre devant vous.

» Le point de vue politique, vous venez de l'entendre traiter. Je suis pour ma part encore ému de la parole puissante et profondément propre à émouvoir que vous venez d'entendre. Ma tâche n'a pas changé; je suis venu devant vous comme avocat, saisissez-bien ceci : j'avais écrit la lettre comme avocat, je la vais justifier comme avocat, et je vous somme de me punir comme avocat.

» J'ai lu la lettre, j'en ai cherché le venin et je viens vous dire avec franchise ce que je pense. C'est là, je crois, tout ce que vous pouvez exiger de moi. Mais d'abord, Messieurs, permettez-moi de vous dire avec la même franchise, quelle est, à mon avis, la véritable cause du procès. Ce n'est point la lettre en elle-même. Et en effet, voyez les journaux contemporains de la publication de cette lettre, ils contiennent des passages mille fois plus forts que celui sur lequel paraît se poser toute la prévention; vous avez entendu hier M. Raspail, qui s'est fait attentivement écouter par vous pendant deux heures, tant la vérité, le laisser-aller, la naïveté même avaient de force dans sa bouche. Il vous a dit que cette lettre, comparativement aux articles des autres journaux, était écrite avec politesse. Cette expression était peut-être un peu exagérée, mais enfin le mot a été dit.

» Eh bien, Messieurs, reportez-vous aux journaux dont je vous parlais, consultez-les et vous verrez que l'expression de Raspail était l'expression de la vérité. N'avez-vous pas lu cette protestation qui a précédé celle que vous incriminez. Un de vos arrêts est traité d'*abominable iniquité*. D'où vient donc la préférence donnée à la lettre? Je vais vous le dire : Dans la première lettre, il n'y avait pas encore de système organisé de défense; dans la seconde on parle d'un Conseil de défense en permanence. Ce mot un peu révolutionnaire a ému. On crut voir dans cette annonce un gouvernement à part, posé en face du gouvernement. A côté de cette expression se trouvait aussi l'annonce d'une souscription de 20,000 francs, votée en faveur des accusés. C'est alors qu'on a fait un procès non à la pièce, mais à ceux qui l'avaient signée ou qui étaient censés l'avoir signée. Cela est la vérité, Messieurs, et sur ce point je ne crains pas de faire appel à vos consciences.

» J'en appelle encore sur ce point, Messieurs, aux discours prononcés dans l'autre Chambre. Il en résulte évidemment que c'est un procès fait contre l'opinion. La république battue dans les rues, a-t-on dit, cherche à se réorganiser. Elle ne combat plus à coups de fusil, mais à coups d'injures et de menaces, à coups de protestations. Je ne vous dirai pas, Messieurs, de qui est ce discours; l'autre jour j'ai appris que vous lisiez attentivement le *Moniteur* : je m'en rapporte à vos souvenirs.

» S'il était démontré que le procès est fait aux accusés et non à la pièce, il ne faudrait pas grande peine pour chercher dans cette pièce une offense à la Chambre, puisque ce ne serait plus contre la pièce même que serait dirigée l'accusation, mais contre les accusés.

» Je vais maintenant m'expliquer sur la lettre incriminée. J'y trouve ces quatre propositions, rien de plus, rien de moins. Approbation solennelle de la conduite des accusés d'avril; Improbation énergique des actes judiciaires de la Cour devant laquelle je parle; Promesse de surveiller les actes ultérieurs dans l'intérêt de la défense; Enfin, me reportant sur un point de droit éventuel, flétrissure énergique de l'arrêt qui pourrait intervenir dans de pareilles circonstances.

» Eh bien! Messieurs, en mon âme et conscience, après avoir médité sur ma position, connaissant parfaitement ce que c'est que la justice des partis politiques, sachant avec vous, Messieurs, que dans les temps de crise politique, chaque acte de justice est une faveur, je déclare ne pouvoir rétracter une seule des propositions contenues dans ma lettre.

» Voilà pour le fond, Messieurs. Quant à la forme, je reconnais également que les expressions en sont vives, acerbes, iambiques, si vous le voulez. Eh bien! je vous les immole, je ne suis pas académicien, je ne suis pas écrivain, je n'ai point d'amour-propre à défendre. Effacez de ma lettre tout ce qui tient à la forme, conservez-en religieusement le fond, car je vous le dis, l'histoire le conservera.

» Vous tous qui m'écoutez, je vous déclare mes ennemis politiques; mais il n'en est pas un ici pour lequel j'aie la plus légère haine. Je crois même qu'à l'heure qu'il est, d'après ce que j'ai vu ces trois jours, vous valez mieux que votre institution : je le crois fermement. Ainsi, effaçons les expressions de ma lettre, en tant qu'on leur donnerait un sens qui n'est point le nôtre.

» J'arrive à un point un peu plus difficile. Il y a dans cette lettre une pensée générale qui vous a profondément blessés, du moins, si ce qui transpire de vos délibérations s'approche tant soit peu de la vérité. *L'infamie du juge fait la gloire de l'accusé!*

» Oui, je pourrais, Messieurs, comme on vous l'a dit tout-à-l'heure, vous dire que c'est là une expression générique; c'est dans ce sens que l'on dit :

Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud.

» Je ne veux pas dire cela, parce que cela n'est pas vrai; vous verrez que jusqu'au bout je serai vrai devant vous : vous ferez votre devoir, je ferai le mien.

» Eh bien! Messieurs, j'ai dit, j'ai voulu dire, je le répète encore, que si vous aviez le malheur (et je déclare tout de suite que j'ai la certitude que vous ne le ferez pas), si vous aviez le malheur de prononcer sur le sort des accusés absens, comme s'ils étaient présens, je déclare que si, dans la position où se trouvent nos cliens, vous leur faisiez tomber un seul cheveu de la tête, votre arrêt mériterait la qualification légale qui lui a été donnée. Il serait impossible, quelles que fussent les formes du langage employées, de ne point exprimer un blâme sévère. Toutes les fois que le juge, même le plus honnête, a le malheur de juger un homme sans l'avoir entendu, même lorsque cet homme ne veut pas se défendre, cet homme mérite la qualification qui se trouve dans la lettre.

» J'ai pour moi la première de toutes les autorités, c'est la conscience; je dis plus, l'un de vos derniers arrêts me confirme dans cette pensée. On a conclu (le ministère public a conclu ainsi, parce qu'il ne jugeait pas), on a conclu à ce que l'arrêt de compétence que vous avez rendu fût déclaré commun avec les accusés absens. Vous ne l'avez pas voulu, parce que vous avez compris qu'il était impossible de juger des hommes absens; cela ne peut pas se faire chez les nations les plus sauvages; cela ne peut se faire que par un coup d'état, mais non par un arrêt. On pourrait vous dire : cent-dix accusés se sont condamnés au silence, envoyez-moi cela à Synamary. Je comprends cela; il en est parmi vous qui doivent le comprendre.

» Voulez-vous faire un coup d'état, je suis prêt à en supporter ma légère portion. Hé bien! soit. Mais ne changez point les formes de la justice. Il y a un parti antérieur à tous les autres, c'est celui de l'humanité. Or, je le déclare, vous ne trouverez jamais un homme qui pris à part, et après avoir un instant médité en sa conscience, puisse vous dire qu'il est permis de juger un homme qui ne veut pas se défendre. Traînez-le dans les cachots, faites-le mourir, mais ne dites pas : Je vais te condamner; et pourtant je ne t'entendrai pas.

» Vous pouvez prendre de moi tout ce que vous voudrez, mais la justice, mais l'humanité ne peuvent être méconnues. Il n'est pas un d'entre vous qui, au sortir d'ici, conversant avec moi une demi-heure, ne dise : Vous avez raison, condamner un homme sans l'entendre; c'est une chose impossible.

» Si vous les jugiez sans les entendre, écoutez ce qui se passerait : » Avant qu'il soit dix ans, le jardin du Luxembourg sera agrandi de toute cette salle, et le peuple y plantera un écriteau avec ces mots : *L'infamie du juge fait la gloire de l'accusé!* Mais, Messieurs, cela n'arrivera pas; vous n'avez point ce péril à redouter. Vous ne jugerez pas ensemble les absens et les présens.

» Messieurs, continue Mᵉ. Michel après quelques instans de repos, la question de savoir s'il est permis de juger un absent a été discutée à l'occasion d'une cause sainte, et dont il n'est pas permis de parler légèrement devant des hommes religieux. Un écrivain distingué traitant sous le point de vue politique la condamnation du fils de Marie, avait soutenu que cette condamnation était conforme aux règles prescrites par les loi du pays. Naguère encore, un philosophe né au milieu de vous, m'a semblé avoir cherché avec la profondeur d'érudition qui le caractérise, à établir la même chose à l'égard de Socrate.

» Un jurisconsulte s'est ému, non pas dans cette enceinte, mais dans une enceinte voisine; il a, dans sa lettre en faveur de la libre défense des accusés, il a écrit ces lignes conformes aux principes de l'éternelle justice. Voici comment il s'explique à cette occasion :

» Pilate a livré au peuple l'accusé qui lui semblait innocent; il l'a sacrifié par faiblesse, il n'est pas moins coupable que s'il l'avait sacrifié par méchanceté. Juges de tous les temps, de tous les pays, de tous les régimes, vous tous qui avez eu l'affreux malheur de juger sans pouvoir, sans formes, vous qui êtes instrumens dociles des agens du pouvoir, de l'ambition d'un chef, de la réaction des partis, c'est l'infamie qui vous attend. La postérité vous citera comme un exemple à fuir pour ceux qui seraient tentés de vous imiter. C'est l'opinion de tous les jurisconsultes, c'est mon sentiment particulier.»

» Ecoutez ceci, Messieurs :

» Un accusé sans défenseur n'est plus qu'une victime abandonnée à l'erreur ou à la puissance du juge. Celui qui condamne un homme sans défense, cesse d'être armé du glaive de la loi, il ne tient plus qu'un poignard dans sa main.»

» C'est le président de l'autre Chambre qui a écrit ces immortelles paroles, et ces paroles ne sont pas seulement conformes aux principes publics et judiciaires, elles intéressent l'humanité tout entière.

» Voilà ce que j'avais à vous dire sur le texte de la lettre incriminée. J'arrive maintenant à quelque chose de plus essentiel, à l'esprit dans lequel cette lettre a été écrite.

» Le 29 juillet 1834, un comité de défense de Lyon m'écrivit une lettre dont je vais vous lire quelques passages.

» Nos malheurs vous sont connus... Parmi les hommes de cœur qui ont résisté à l'attaque de nos droits, un surtout doit être remarqué, c'est le citoyen Lagrange. Depuis près de trois mois, nous étions parvenus à le soustraire aux recherches et à la haîne du gouvernement, en quelque sorte malgré lui; car il voulait se rendre devant la Chambre à l'époque fixée pour l'ouverture des débats; mais il a été livré par un traître. La pureté de sa vie antérieure, sa conduite glorieuse, sa modération pendant le combat, le faisaient regarder comme un ennemi digne de figurer devant la Chambre des pairs; depuis son arrestation, sa réserve à l'égard de ses co-accusés, sa franchise vis-à-vis de ses juges, l'abnégation qu'il a faite de lui-même, le rendent plus remarquable encore.

» Il ne convenait pas à un homme comme Lagrange de renier des faits dont il se glorifie, il ne veut que les faire connaître au pays. Nous avons dû chercher un avocat qui présentât sa défense comme il le ferait lui même! voulez-vous être cet avocat? »

» Cette lettre est signée de huit membres composant le comité de défense de Lyon. Je leur répondis, comme je l'ai fait depuis 1830, que je me suis associé à plus de cent cinquante défenses politiques : J'accepte.

» Cela fait, je dus me tenir tranquille et attendre l'instant solennel où vous nous appeleriez devant vous. J'arrive le 1ᵉʳ mai à Paris avec l'intention de plaider lors même que vous refuseriez les conseils. Vous voyez que nous jouons ici cartes sur table. Je me mis en rapport avec les accusés et avec ceux des conseils qui plus heureux que moi avaient déjà pu conférer entre eux.

» Un système fut adopté, c'était de ne pas se présenter devant vous, si vous n'admettiez les conseils avocats ou non avocats. L'un de vous a semblé me faire un reproche de ce que je me plaignais de ne pouvoir entrer dans cette enceinte, puisque par votre décision j'eusse été admis à le faire en ma qualité d'avocat. Oui, il faut le reconnaître, je n'avais pas seulement le droit de le faire, mais mon intérêt personnel me le commandait. Vous comprenez bien qu'à mon âge, avec un peu d'expérience des affaires, je ne dirai pas avec un peu de talent, quoique M. le président ait eu la bienveillance de le dire. je pouvais paraître ici, je ne dirai pas d'une manière digne de la Cour, mais d'une manière digne de la cause qui m'était confiée. Je dis plus, c'était le seul dédommagement que je pusse avoir de mes sacrifices. Ainsi mon intérêt personnel me commandait évidemment de paraître devant vous et de vous faire entendre ma faible voix. Je devais d'autant plus le faire que je ne pouvais oublier la haute position de tous ceux qui, en 1820, ont eu l'honneur de porter la parole devant vous, que je n'ai pas oublié non plus la fortune politique de l'ancien défenseur de M. Chantelauze, qui me paraît aller bon train. (Mouvement). Vous aurez porté bonheur à tous, excepté à moi. Si j'ai refusé de paraître devant vous, c'est qu'une maxime de ma vie tout entière et dont je ne dévierai jamais, c'est qu'il faut toujours sacrifier l'intérêt personnel à l'intérêt des principes. Le parti républicain ne pourra se faire adopter à la France que lorsqu'il se portera le défenseur intrépide du droit commun.

» Il y a dans le Code criminel, qui souvent a été appliqué si rigoureusement dans cette enceinte, un art. 295, qui permet aux présidens des Cours d'assises d'apporter certaines limites à la faculté conférée par la loi aux inculpés de choisir leurs défenseurs. Vous reconnaîtrez facilement avec moi que cet article a été fait dans l'intérêt de l'accusé; on a voulu donner au président le droit d'empêcher l'accusé de faire un mauvais choix.

» Nous avons dressé une liste de défenseurs. Deux cent dix individus étaient venus de tous les points du territoire; je crois que tous étaient également acceptables sous le rapport de la moralité, des lumières, de l'expérience.

» Vous avez entendu ces défenseurs, ils ont paru devant vous, ils se sont tous expliqués avec dignité, à part quelque vivacité qu'il faut passer à l'âge, et que vous avez bien voulu excuser; mais quant à la capacité, au respect envers l'assemblée, n'avez-vous pas là des hommes capables de soutenir dignement les intérêts des accusés? Je puis me tromper, mais j'espère ne pas offenser le président en disant qu'il a dû éprouver un certain regret d'avoir repoussé indistinctement tous les conseils des accusés.

» On vous a mal à propos épouvantés; vous devez voir que nous sommes des hommes assez peu redoutables. Vous avez entendu Raspail, vous l'avez écouté avec faveur, avec intérêt, je pourrais presque dire avec sympathie. Audry de Puyraveau, Voyer d'Argenson, sont des hommes qui depuis vingt ans font les affaires du pays, ne peuvent-ils défendre un accusé?

» Vous parlerais-je de La Mennais? Je ne pense pas qu'il y ait dans la noble Chambre des oreilles qui se soient effarouchées de ses paroles sublimes et éloquentes. Séguin, cet homme qui s'est associé à tant de grandes entreprises, venait défendre les ouvriers, pourquoi l'empêcher de défendre des hommes qu'il a soutenus et qui ont confiance en lui? Vous parlerai-je de Carrel? Vous avez entendu ses paroles nobles, incisives, et en même temps si éloquentes. Ne pouvait-il présenter devant vous la défense des sous-officiers de Thionville, celui qui a été condamné deux fois par les conseils de guerre du gouvernement déchu? Les questions relatives à l'obéissance passive, il pouvait mieux qu'un autre vous les soumettre.

» Trélat, que vous venez d'entendre, est-ce un homme qui puisse exciter tant de défiance?

» Il y a eu un malentendu, et j'en appelle de M. Pasquier mal informé, à M. Pasquier mieux informé. Je le supplie, non pas en mon nom, mais au nom de l'humanité, de la dignité de la Chambre, de faire un choix parmi les défenseurs, et je déclare d'avance me porter garant pour mes amis, que ceux qui seront choisis répondront à l'appel, et que ceux qui seront repoussés se retireront.

» Cette question m'a entraîné loin de mon sujet; je parlais pour des accusés, et j'oubliais que j'avais à parler pour moi-même.

» Je reviens donc à ma lettre. Arrivé à Paris, ma première pensée a été de concerter un système défense. Les jurisconsultes doivent comprendre qu'il y avait nécessité que ce concert eût lieu, car autrement on se serait exposé à la douloureuse nécessité d'entendre deux cents discours écrits. Mais pour concerter un système de défense entre des hommes accusés de conspiration, la logique et le bon sens veulent qu'on puisse les mettre en présence les uns des autres. Nous avons eu l'honneur d'adresser une lettre à M. le président, dans laquelle nous le supplions d'ordonner, avec toutes les précautions convenables, que les accusés fussent un instant réunis pour pouvoir se concerter. Nous espérions que les accusés étant ainsi réunis et placés sous l'influence de paroles amies, pourraient non-seulement s'entendre sur un système ultérieur de défense, mais s'entendre même sur les choix qu'ils avaient à faire de défenseurs.

» Le malheur a voulu qu'à cette époque la haute main sur les accusés eût été abandonnée par M. le président. C'était M. Gisquet qui était alors chargé de répondre à la lettre que nous avions adressée à M. le président. Nous nous présentâmes, M. Carrel et moi, devant M. Gisquet, nous lui fîmes part du motif qui nous avait engagés à demander la réunion; il nous répondit par des paroles que je ne veux pas répéter; il parla ensuite de la scène du matin, et il n'employa pas l'expression dont on s'est servi, qu'on ferait fusiller ceux qui n'obéiraient pas aux ordres de la police, mais qu'il avait donné ordre de faire feu sur eux. Or, voici de quoi il s'agissait : les accusés avaient été transportés au Luxembourg. Dans le premier épanchement, ils voulaient se mettre en rapport, et cherchèrent à franchir quelques obstacles qu'on avait opposés, et c'est pour faire cesser un pareil désordre, que M. Gisquet n'a pas craint de dire qu'il avait donné ordre de faire feu.

» On fit plus, on prétendit que M. Marrast, par sa position particulière, devait exercer une grande influence sur ses camarades; on le rendit responsable des désordres qui avaient eu lieu; on le transféra seulement à la Conciergerie, où on lui fit subir des traitemens indignes du siècle, indignes surtout de l'assemblée devant laquelle il devait paraître, et qui devait le prendre sous sa protection. Il fut donc impossible de se concerter.

» Plus tard, par des motifs que je ne veux pas rappe-

ler, on refusa l'entrée aux mères, aux femmes et aux filles de ces malheureux, et cependant, si je suis bien informé, il y a ici des tribunes réservées. Il faut le reconnaître : s'il y a une place réservée, cette place appartient aux parens et aux amis des accusés.

» Enfin, Lagrange parut devant vous ; il fit cette protestation solennelle qu'il ne m'appartient pas de juger, et qui lui valut d'être enlevé par la force de devant vous. C'est alors, je l'avoue, que le sentiment de mes devoirs prit un développement excessif. Je me trouvais placé dans cette situation d'esprit, que je regrettais amèrement de ne m'être pas chargé de sa défense, et je me dis un moment que si j'avais été à côté de Lagrange, il aurait eu assez de confiance en moi pour qu'il m'eût été possible de le ramener à des sentimens fermes, mais plus dignes, ou bien j'aurais partagé l'humiliation qu'il a subie. Les hommes qui ont blanchi sous la toge, ceux qui savent que le client est pour le patron les entrailles même de l'homme, ceux-là comprendront la douleur que j'ai dû ressentir.

» C'est dans cette disposition d'esprit que la lettre du comité de défense m'arriva. Le comité de défense me demanda ou plutôt demanda aux défenseurs ce qu'il y avait à faire. » On nous a séparés les uns des autres, nous ne pouvons plus nous voir, communiquer, nous sommes abandonnés; que pensez-vous de ce que nous avons fait ? » C'est alors que parut la lettre. Ceux qui ont des entrailles me comprendront, j'en ai dit assez pour eux. Quant aux autres, c'est en vain que je leur adresserais une parole de plus pour ma justification. »

Après avoir, comme M. Trélat, écarté toute responsabilité des gérans des deux journaux, et avoir dit aussi quelques mots pour ceux des accusés qui peuvent n'avoir pas complètement satisfait à la loi, Me Michel termine ainsi cette éloquente plaidoirie, dont la modération a été remarquée de toute l'assemblée :

« J'attends, Messieurs, le résultat de votre délibération avec confiance. Ce résultat sera double. Il en est un moral qui ne m'appartient pas, il appartient à tout le monde. J'aurai appelé l'attention de la Chambre sur un fait unique dans les fastes judiciaires. Je vous aurai fait connaître quel était le mal entendu qui empêchait en ce moment les accusés d'être devant vous, de répondre aux questions que vous voudriez leur adresser, d'accepter votre justice. Le mal entendu, je vous l'ai signalé, la cause, je vous l'ai fait connaître.

» Je vous ai parlé de concessions réciproques, et quelque inférieure que soit ma position, quand on parle ici de conciliation, non des parties, mais de la justice, on doit être écouté. Eh bien ! je le répète et ne saurais trop le répéter, je vous en conjure en mon nom, au nom des accusés, au nom des conseils, au nom du pays, au nom de votre propre intérêt, faites cesser ce scandale, acceptez l'office des défenseurs, faites des exclusions si vous le voulez, quoiqu'il n'y ait pas un des défenseurs appelés qui ne soit apte à remplir dignement son mandat.

» Demain, au lieu d'avocats qui sont accusés, de défenseurs dont vous faites le procès, la réconciliation sera opérée ; vous aurez des accusés prêts à s'expliquer et des avocats empressés à leur prêter le secours de leur ministère. Est-ce que ce spectacle ne vaudra pas mieux pour le pays, pour l'Europe, pour vous mêmes, pour votre conscience, que le spectacle affligeant que nous donnons ici à votre barre ; que le spectacle de la présence d'un avocat qui, depuis 1830, a soutenu de son faible talent cent cinquante accusés, obligé de venir lui-même se défendre devant la première Cour du royaume, pour avoir immolé un instant son propre intérêt à celui d'un grand principe social ?

» Dans cette position d'esprit je ne puis m'occuper du résultat matériel. Je ne puis pas descendre aux conséquences de votre décision. Si l'amende m'atteint, mon Dieu ! que m'importent quelques débris de ma fortune ; quant à la prison, je me souviens de ce mot de cet autre républicain qui sut mourir à Utique ; car je vous le dis en mon âme et conscience, j'ai fait mon devoir.

» Lorsqu'en 1828 la Chambre des députés condamna le *Journal du Commerce*, un homme qui est parmi vous fit entendre ces paroles : « Vous vous vengez, mais vous ne jugez pas. « J'espère que vous rendrez une décision qui permettra à la France de ne pas vous faire l'application de cette sentence.

» J'espère en votre justice, Messieurs les pairs ; j'y espère et c'est avec confiance. »

M. le président : Les accusés ont-ils quelque chose à ajouter à leur défense ?

M. Trélat : J'ai à faire une observation qui m'est échappée; on a fait une objection à M. Raspail, on lui a dit : Vous étiez rédacteur en chef, c'est vous qui avez apposé votre signature, qui avez donné l'ordre de l'y mettre. Vous concevez la situation de Raspail; par décence, par convenance personnelle, il a négligé de répondre à cette objection; mais je vous le déclare, sa situation est la même que celle des autres. C'est en son absence que la lettre a été apportée à son journal; c'est en son absence que son nom a été mis au bas.

» Je profite de cette circonstance pour affirmer de nouveau que la situation des absens est absolument la même que celle des présens. De plus, je prie MM. les membres de la Chambre de bien se rappeler l'observation si fondée de M. Bastard, que la publication seule a pu être incriminée, que la lettre seule sans publication n'eût pas pu l'être. »

M. Saint-Romme (de Grenoble) : En fait de délit de la presse, il n'y a pas de complicité; ce mot n'est pas connu, la loi ne reconnaît que l'auteur et le publicateur.

M. le président : Personne ne demande plus la parole. Huissiers, faites retirer les appelés et leurs conseils.

M. le baron de Fréville : Vous venez d'entendre les défenseurs des accusés; maintenant vous avez à prononcer sur la prévention qui vous est soumise. Il est dans leur intérêt que cette décision soit rendue le plus tôt possible. Cela est aussi dans l'intérêt de la Chambre qui est appelée à remplir de nombreux devoirs, et comme Cour et comme Chambre. J'en conclus que la forme de discussion qui doit employer le moins de temps doit être préférée par la Chambre.

» Je crois que plusieurs de nos collègues éprouvent le besoin de compléter leur conviction en faisant un appel aux lumières des autres membres de la Chambre. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de vous former en comité secret.

» Nombreuses. Appuyé ! »

M. le président : La Chambre va se former en comité secret.

La séance est levée à quatre heures, et renvoyée à demain midi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OLLIVIER.

Affaire Marsilly. — Plaidoyer de dix heures par l'accusé lui-même. — Soufflet à un huissier.

Louis Fournet de Marsilly, âgé de 38 ans, se disant lieutenant-colonel au service du Portugal, appartient à une famille très recommandable du département de la Vienne; officier de dragons au service de France, il est sorti des rangs de l'armée, et depuis 1830, après avoir parcouru la Belgique, la Pologne et le Portugal, il est revenu de ce dernier pays, en 1834, disant qu'il y avait été nommé lieutenant-colonel par don Pédro, et il a passé par Alger.

A peine était-il dans cette colonie, qu'il se présenta chez M. Vallée, pharmacien, pour y changer une pièce de cinq francs qui parut avoir quelque chose d'extraordinaire ; il en livra plusieurs autres à la circulation, et on s'aperçut enfin que ces pièces étaient altérées; qu'à l'aide du soufre, on en avait enlevé des couches plus ou moins épaisses. Aux unes il manquait 15 sous d'argent, aux autres 12 sous, à d'autres 17 et 18 sous. La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 26 novembre dernier, a rendu compte des faits et de leur résultat devant la Cour d'Alger où Fournet fut condamné à la peine de cinq ans de reclusion avec exposition, Fournet se pourvut alors en cassation ; il énonça soixante-dix moyens de cassation ; mais la Cour de cassation, remarquant que le président du Tribunal supérieur d'Alger avait entendu un témoin non cité, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, cassa l'arrêt parce que le Tribunal d'Alger devant suivre les formes des Tribunaux correctionnels, le président ne pouvait user d'un pouvoir qui n'est réservé qu'aux Cours d'assises, et l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Des témoins amenés d'Alger ont établi les faits sur lesquels l'accusation était basée; et leur audition terminée, M. Marquézy, substitut de M. le procureur-général, a prononcé quelques mots, après lesquels la parole a été donnée à l'accusé. Il serait difficile de rendre compte de ce plaidoyer qui a duré 10 heures. L'accusé a dit tant de choses sur lui, sur son père, sur toute sa famille, sur les autorités françaises en Espagne et à Alger, sur tous les témoins, sur M. Laurence, sur M. Fillion, sur le Tribunal criminel d'Alger, sur tous ceux, en un mot, qui, de près ou de loin, ont eu des rapports directs ou indirects avec lui ! Il a fini par poser des conclusions tendantes à ce que M. Laurence, auquel il a refusé le droit et le pouvoir de signer des actes d'accusation, le consul de France à Gibraltar, le procureur du Roi d'Alger et tous les témoins dans son affaire, fussent condamnés à lui payer plusieurs centaines de mille francs, à titre de dommages-intérêts. Quant à M. Marquézy, il a fait des conclusions particulières en réserves pour le poursuivre ultérieurement comme calomniateur. Ces dernières conclusions ont été l'objet d'un des six arrêts que la Cour a été dans le cas de rendre dans cette affaire. Enfin, après deux jours d'audience, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, et ils en sont sortis une heure après avec un verdict d'acquittement.

Toutefois, Fournet de Marsilly n'a pas été mis en liberté; sous le coup d'un mandat d'amener décerné par M. le juge d'instruction de Paris pour des faux en écriture de commerce qu'il aurait commis quand il habitait la capitale, il a été retenu pour être conduit dans cette ville. Mais ce matin, lorsque l'huissier s'est présenté pour l'écrouer sur le registre des passagers en destination pour Paris, une discussion s'est engagée entre eux, à la suite de laquelle Fournet a donné à cet officier ministériel un soufflet qui le conduira devant le Tribunal de police correctionnel d'Aix avant son transfert dans la capitale.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La *Gazette des Tribunaux* a annoncé le renvoi de l'abbé Rigault de la Ferté-sous-Jouarre devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne (Melun) ; c'est le 22 mai qu'a été jugée cette affaire, dont les débats ont dû avoir lieu à huis clos.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour :

Attendu que des faits déclarés constans par le jury, il résulte que Jacques-Antoine Rigault a été déclaré coupable d'avoir en octobre 1834, étant ministre d'un culte, commis des attentats à la pudeur sur les personnes de Désirée J... et de Sophie L..., âgées de moins de quinze ans, mais que ces attentats n'ont pas été commis avec violence ;

Mais attendu que ces faits n'ont été prévus par aucune loi pénale ;

Vu les dispositions des art. 364, 368 du Code d'instruction criminelle, 40 et 7 de la loi du 19 avril 1832 ;

Déclare Jacques-Antoine Rigault absous de l'accusation portée contre lui, et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause ;

Et néanmoins le condamne au remboursement des frais du procès envers l'Etat... fixe à deux années la durée de la contrainte par corps, en cas de non paiement des frais, dont la condamnation vient d'être prononcée contre lui.

Rigault vient d'être renvoyé à Meaux, où il doit être jugé sur le délit d'excitation à la débauche pour lequel il avait été, par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, renvoyé en police correctionnelle.

— On lit dans le journal de l'Oise, du 3 mai :

« Le hameau de Buchoire, canton de Guiscard, vient d'être épouvanté par une série de crimes inimaginables, et dus à la perversité d'un seul homme.

» La justice avait eu quelques indices d'un accouchement récent de la fille Lemaire. Des soupçons planèrent sur le père de cette malheureuse, que la voix publique accusait de liaison incestueuse avec elle. On fit une descente et une perquisition chez lui, et on trouva effectivement dans la jardin, sous un carré de salade, le cadavre de deux jeunes enfans, nés viables. Lemaire et sa fille arrêtés avouèrent leur crime. Il y avait déjà 13 ans que durait cette horrible intimité. Depuis ce temps, Lemaire tenait sa fille constamment enfermée pour empêcher qu'on ne s'aperçût des suites de son inceste. On croit que déjà plusieurs enfans avaient disparu avant le dernier crime qui donna l'éveil à la justice. L'indignation du pays est impossible à décrire; des cris de mort se sont fait entendre sur le passage de Lemaire lorsqu'on l'a conduit en prison à Guiscard.

— Avant-hier, un malheureux ouvrier, habitant de Tunis, à Toulouse, s'est empoisonné au moyen d'une forte dose d'arsenic qu'il s'est administrée. Les secours les plus prompts ne purent le sauver. Quoiqu'il ait survécu un assez long espace de temps, on n'a pu savoir le vrai motif qui l'a porté à cet acte de désespoir. Pendant qu'on cherchait à l'arracher à la mort, il aurait, dit-on, donné à entendre que, s'il survivait, il prendrait mieux ses mesures une autre fois. Cet homme jouissait cependant d'une bonne réputation, avait fait les campagnes de l'empire, et était muni d'honorables certificats du général Lamarque, sous le commandement duquel il avait servi.

— L'article 479 du Code pénal, paragraphe 6, punit d'une amende de 11 à 15 francs celui qui emploie des poids et mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont décidé que la seule détention de poids et mesures autres que ceux qui sont établis par les lois en vigueur, est une contravention.

M. le juge de paix d'Arcis (Aube) avait eu à statuer plus d'une fois sur cette sorte de contravention, et il jugeait contrairement à la jurisprudence de la Cour suprême. Selon lui, il n'y avait que l'usage qui fût contravention ; il fallait surprendre le marchand ou l'aubergiste faisant usage de de la mauvaise mesure, ce qui rendait illusoire la loi sur les poids et mesures, à moins que le vérificateur ne fût de planton à la fois dans toutes les boutiques et auberges.

Un aubergiste d'Arcis, fort de la manière dont le juge de paix prononçait, s'est opposé à l'exercice du vérificateur, et a ajouté à sa rebellion le délit d'outrage. Traduit le 15 mai en police correctionnelle pour ces délit et contravention, il a été condamné à 15 francs d'amende pour la contravention de possession de poids et mesures différens de ceux établis par la loi, et à 100 francs d'amende pour rebellion et outrage.

Ce jugement apprendra aux marchands et aubergistes que le seul fait d'avoir chez soi des poids et mesures différens de ceux établis par la loi, est une contravention.

PARIS, 1er JUIN.

— Aujourd'hui, la Cour d'assises, présidée par M. Lefebvre, a procédé à la formation de la liste définitive du jury pour la première session de juin.

MM. Bouriaud et Faure ont été rayés de la liste, le premier comme n'ayant plus son domicile dans le département de la Seine, et le deuxième comme ne payant plus le cens voulu par la loi.

M. Burnouf, absent en raison d'une mission à lui donnée par l'Université, a été excusé : son nom sera remis dans l'urne pour le trimestre d'octobre.

— MM. les jurés de la seconde quinzaine de mai ont, en se séparant, fait une collecte s'élevant à 140 fr., et dont le produit est destiné moitié à la société de l'instruction élémentaire et moitié aux jeunes détenus.

— Un vétéran, encore vert, se présente militairement devant le Tribunal de police correctionnelle, et dépose ainsi en frisant incessamment sa vieille moustache :

« Voilà que ce jour-là il se trouve que j'étais de faction au Luxembourg, à la porte de l'Enfer, quand un caniche ou tout autre chien quelconque, se met à passer par contrebande ; moi je cours dessus pour le faire sortir ; mais lui courant plus fort que moi avec armes et bagages, s'en suit tout naturellement que le chien reste et se promène à son aise, tandis que je retourne au poste. Pour lors monsieur se met à me dire en ricanant : *Enfoncé, troupier, v'là le chien entré, il s'en moque.* Moi je regarde le particulier, toujours l'arme au bras, et voyant qu'il était dedans, je dédaigne ses propos, lui ripostant seulement : « C'est bon, mais vous n'entrerez pas non plus », et je l'invite, du geste, à circuler dehors. Là dessus lui s'avance, et me fixant sous le nez, d'un air goguenard : « Qu'est-ce que c'est ? voyons pourquoi que j'entrerai pas non plus : ousqu'est votre consigne ? montrez-moi votre consigne. » Moi vieux troupier qui sais mon état, peut-être, je sais bien que je ne suis pas obligé de lui dire ma consigne ; aussi je lui récidive que je ne lui dirai pas, et j'ajoutai même que le Roi lui-même viendrait me la demander, que je ne lui dirais pas : sous les armes je ne dois connaître que mon caporal de pose, pas vrai ? C'est bon ; v'là qu'il s'en va bon gré mal gré, et moi je continue paisiblement mes allées et venues en pensant à tout autre chose, quand au bout d'une demi-heure ce même particulier vient m'accoster encore dans le Luxembourg, même où il débouchait du côté de l'Observatoire, et me faisant la queue du geste : *Enfoncé, troupier, je suis comme le chien, j'ai entré tout de même*, et fait d'autres

propos tout à fait indignes de moi. Moi je fais bien encore quelques tours sans rien dire, parce que je sais qu'on ne doit pas parler sous les armes ; mais ma foi, quoique soldat on est homme, et la patience m'échappe : je crie au caporal : « Caporal, arrêtez cet homme ! » Ce qui fut dit fut fait, et voilà tout ce que je sais. Après ça, mon opinion particulière est que ce particulier est plutôt farceur, et même mauvais farceur que méchant. »

Le prévenu allègue pour sa défense qu'il ne croyait pas être fautif en prenant fait et cause pour le caniche qui avait forcé la consigne sans le vouloir : quant à lui, voyant de l'arbitraire dans le refus du vétéran de le laisser entrer, il s'était retiré sans rien dire ; mais ma foi en repassant il avait été bien aise de lui prouver que tous les factionnaires n'étaient pas aussi incorruptibles que lui : après çà, s'il a plaisanét, c'était l'histoire de rire, et voilà tout.

Le Tribunal, sans admettre l'entière innocence du prévenu, a jugé qu'il y avait des circonstances atténuantes, et ne l'a condamné qu'à 5 francs d'amende.

— Depuis trois jours, il est question dans le quartier du marché Saint-Jean d'un crime d'empoisonnement d'un jeune enfant de dix mois. Voici à cet égard les renseignemens que nous avons recueillis sur les lieux :

Dans la soirée du 28 mai, à onze heures, on alla annoncer à M. Loyeux, commissaire de police, qu'un jeune enfant de neuf à dix mois venait d'être empoisonné avec de l'essence de térébentine. Sur la clameur publique excitée par la mère de l'enfant, Marie Denis, âgée de 24 ans, domestique sans place, fut arrêtée préventivement et déposée au poste voisin. Le 29 mai au matin, cette fille fut interrogée par M. le commissaire, et avoua que depuis trois semaines environ elle connaissait Catherine Ferrand, mère de l'enfant, qui vivait maritalement avec un sieur Jubier, sculpteur, demeurant Vieille Rue du Temple, n° 28, mais qu'elle était complètement étrangère au crime qu'on lui reprochait. Toutefois, le chef du poste remit au commissaire de police trois langes et un mouchoir exhalant fortement l'odeur de l'essence de térébentine.

Immédiatement après ces préliminaires, M. Loyeux se transporta sur les lieux pour se livrer, en présence de la prévenue, aux investigations les plus minutieuses. Là il saisit encore divers linges et fit enlever un carreau de pied, imprégné d'un sucre brûlé, le tout produisant encore les effets d'une odeur d'essence. M. le docteur Bonnasies, appelé aussitôt, déclara qu'il n'était pas certain que l'enfant eût avalé de ce liquide ; mais qu'il pouvait être sauvé si on lui continuait les soins qu'exigeait l'irritation digestive dont cet enfant était atteint depuis quelques jours. D'autres médecins furent appelés : ce sont les docteurs Barenton et Roanet, qui, dans un rapport longuement motivé, déclarèrent que le victime avait avalé de l'essence de térébentine, mais qu'ils ne pouvaient en préciser la quantité.

Le père et la mère de l'enfant ont été ensuite interrogés à leur tour. Tous deux ont affirmé, le père qu'il était demeuré dehors toute la journée, et la mère qu'elle s'était absentée de deux à cinq heures et demie, en confiant son enfant à Marie Denis qui, selon ce témoin, l'aurait empoisonné pour éloigner d'elle son amant, dans le but d'en faire le sien. Jubier, de son côté, avoue qu'il a eu différens rapports avec l'une et l'autre de ces femmes, et particulièrement avec Marie, qu'il a reçue chez lui par humanité comme se trouvant sans place. « Du reste, a-t-il ajouté, cette fille aimait trop cet enfant pour lui donner la mort. »

Marie Denis, qui jusqu'alors avait gardé le silence, se récrie contre cette odieuse imputation, et elle soutient au contraire que si un crime a été commis, il ne peut être attribué qu'à la mère elle-même qui, dans sa fureur jalouse aurait imaginé ce forfait pour se débarrasser d'une rivale, n'importe par quel moyen.

D'après ces indices, un substitut de M. le procureur du Roi et M. Jourdain, juge d'instruction, se sont transportés hier sur les lieux de l'événement, assistés de MM. Ollivier-Dangers et Eymery, docteurs en médecine. Ceux-ci n'ont nullement été d'accord avec leurs confrères, et des explications données par les deux femmes, il est résulté que Marie Denis est innocente ; que Catherine Ferrand, arrêtée à son tour, paraît seule devoir être mise en prévention, jusqu'à ce que la Faculté de médecine se soit prononcée par des procédés chimiques sur les causes et la nature de cet empoisonnement. C'est, dit-on, le quatrième enfant que Catherine Ferrand met au monde.

— L'enlèvement, ou, comme disent les Anglais, *l'elopement* d'une opulente et jolie héritière, fait en ce moment l'objet de toutes les conversations de la haute société de Londres. On allait même jusqu'à dire que la politique y entrait pour quelque chose, et qu'un membre du ministère whig avait prêté sa voiture au ravisseur ; mais il n'en était rien. Voici les faits dans toute leur vérité :

Miss Grant, fille de sir Colqhoun Grant, qui vient de se remarier en secondes noces à miss Richards, l'une des plus belles personnes de l'Angleterre, riche de 60,000 l v. sterling (2 millions 250,000 fr.), possède par elle-même 7 à 8000 livres sterling de revenu, et recevra de son père, à sa majorité qui aura lieu dans quelques mois, 40,000 liv. sterling ; ce qui représente environ 10,000 liv. sterling ou 250,000 fr. de rentes.

Pendant que le père de cette jeune demoiselle était allé à Poole seconder les élections en faveur du parti tory, condition que le duc de Cumberland avait mise, dit-on, à son second mariage avec miss Richards, le colonel Grant, proche parent de sir Colqhoun, avait été chargé de la garde de la pupille.

Miss Grant fit lundi soir une promenade en voiture dans le parc Saint-James : elle était accompagnée d'une jeune dame célèbre par ses poésies. Les deux dames mirent pied à terre, et dirent au cocher de les attendre. Le cocher John les attendrait encore s'il n'avait pas été effrayé par le préjugé populaire qui fait croire qu'à dix heures du soir des fantômes sortent en été de la rivière serpentine. Troublé par ces feux follets qui n'étaient peut-être que dans son imagination, ou plutôt croyant que les deux dames avaient oublié leur voiture, et étaient retournées à pied, il revint seul à l'hôtel. Le colonel Grant avait déjà reçu l'éveil sur le départ de la pupille. Une femme de chambre, dévouée à sir Colqhoun, venait de l'avertir qu'elle était chargée de porter à la diligence de Dartford les effets d'habillement à l'usage de sa jeune maîtresse. Le colonel, sur cet avis confirmé par le retour du cocher, prit la poste, courut à Dartford où il ne trouva personne, et alla jusqu'à Douvres où il ne doutait pas que la fugitive ne se fût embarquée ; mais il ne fut pas plus heureux.

En effet, la jeune miss et M. Sheridan son amant, connaissant bien les dispositions secrètes de la femme de chambre, avaient, comme on dit vulgairement, trompé l'espion. Le prétendu voyage à Dartford et à Douvres n'était qu'une feinte.

Miss Grant s'était fait conduire par son amie, la dame poète, à une issue du parc Saint-James, où l'attendait l'heureux Sheridan en chaise de poste. Une des sœurs de M. Sheridan avait prêté pour la demoiselle enlevée une garde-robe complète : l'autre lui avait envoyé sa femme-de-chambre. Le couple amoureux accompagné de la soubrette et d'un domestique de M. Sheridan s'est dirigé vers Gretna-Green. En trente-deux heures la chaise de poste y est arrivée, et dès le lendemain le mariage était bien dûment célébré suivant les lois et les coutumes du pays ; miss Grant, qui n'était point majeure à Londres pour le mariage, avait hors de la frontière la capacité suffisante.

On rit beaucoup de la mésaventure du colonel Grant, et l'on fait remarquer que l'artifice dont il a été dupe est emprunté trait pour trait à une comédie fort en vogue sur le théâtre de Londres, et ayant pour titre : « *Un court voyage à Searborough.* »

— Le *Leipziger Zeitung* du 20 avril contient un rapport détaillé concernant 23 procédures criminelles instruites en 1834, dans le royaume de Saxe contre des personnes accusées du crime d'incendie avec préméditation. On y trouve, entre autres, littéralement ce qui suit :

« Le cultivateur S....., à Wendisch Luppe *fut soupçonné* D'AVOIR PU *lui-même être l'auteur de l'incendie* qui avait consumé sa grange le 21 mai 1834. En conséquence de la poursuite judiciaire dirigée contre lui devant le Tribunal de Mutzschen, l'accusé a été condamné à *être enfermé dans une maison de correction* JUSQU'A CE QU'IL AIT PROUVÉ SA NON CULPABILITÉ, avec la réserve que sa détention ne pourra excéder le terme de *dix* années.

» Le tailleur O..., à Broekwitz, était *soupçonné* d'avoir allumé l'incendie qui avait réduit en cendres, le 26 mars, deux maisons de cet endroit. Il fut traduit de ce chef devant le Tribunal de Taubenheim, qui l'a condamné *à un emprisonnement dans une maison de correction*, JUSQU'A CE QU'IL SE SOIT PURGÉ DU SOUPÇON, mais toutefois pas au-delà du terme de cinq années. »

Ce rapport relate encore deux condamnations de pareille nature.

— Aujourd'hui, 1er juin, la justice de paix du 1er arrondissement de Paris a été transférée de la rue Caumartin dans l'ancien hôtel de Contades, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 9.

— A l'occasion des détails que nous avons publiés sur l'incendie de Choisy-le-Roi, M. Callet fils, qui est détenu à la Conciergerie, nous écrit que sa demeure habituelle n'est pas, comme on l'a dit, à Choisy-le-Roi, mais à Paris, place de la Bourse, n° 8 ; qu'il n'a pas quitté cette demeure dans la journée, ni même la veille de l'événement ; que le dimanche matin il est parti de bonne heure avec sa famille et quelques amis dans une voiture appartenant à M. Balu, loueur de voitures, à Choisy, pour y passer la journée ; qu'il est de fait qu'on lui envoya un exprès pour lui faire part de cet événement, mais que cet exprès se croisa avec lui sur la route, et ne le rejoignit qu'à Choisy.

» J'arrivais spontanément dans ma maison, ajoute M. Callet, je la trouvai entourée en dedans et en dehors de gardes nationaux, gendarmes, etc, et M. le maire ainsi que l'adjoint faisant un procès-verbal de toutes les tentatives de feu qu'on avait voulu mettre chez moi. J'avoue que je ne fus pas maître d'un tel spectacle aussi étrange pour moi. J'en fus horriblement épouvanté ; je quittai ma maison indigné ; cherchant avec inquiétude d'où provenait un tel crime.

» Depuis mardi, 26 mai, je suis détenu à la Conciergerie, attendant avec impatience que la justice me lave de la honte qu'elle me fait essuyer, et découvre un crime inouï, que la société tout entière est intéressée à punir. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'INTERPRÈTE,

OU LE MAITRE DE LANGUES MODERNES,

JOURNAL ANGLAIS, ALLEMAND, FRANÇAIS, ESPAGNOL ET ITALIEN,

A l'aide duquel on peut apprendre seul ces cinq langues.

Ce journal est rédigé par des hommes de lettres anglais, allemands, français, espagnols et italiens. — Il a déjà paru dix-huit numeros. Voici les sujets dont traite l'ouvrage : 1° Principes constitutifs des cinq langues, expliquées les unes par les autres ; 2° Thèmes et versions en mot à mot ; 3° les plus beaux morceaux des meilleurs auteurs anglais, allemands, français, espagnols et italiens, donnés dans les cinq langues, avec des explications qui en rendent l'intelligence facile, même aux commençans ; 4° les dates et les principaux événemens de l'Histoire des cinq peuples dans les cinq langues.

10 Francs par an pour Paris. 12 francs pour la province, 14 francs pour l'étranger. Un numéro par mois de 80 colonnes, équivalantes à 80 pages ordinaires. — On s'abonne à Paris, rue Pierre-Sarrazin, n. 2, près de l'Ecole de médecine. — Chaque lettre de demande doit contenir un mandat sur la poste de Paris ; tous les bureaux de poste délivrent de ces sortes de mandats. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me LOCARD, AGRÉÉ,
Rue du Bouloy, 4.

D'un acte sous seings privés, en date du 22 mai 1835, enregistré, passé entre 1° M. JEAN-FRANÇOIS-ETIENNE PILOUT aîné, manufacturier, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n. 53 ; 2° M. EMILE-HIPPOLYTE TARGE, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 71 ; 3° M. ALPHONSE-AUGUSTIN PILOUT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, n. 11 bis ;

Il appert que la société qui avait été contractée entre les susnommés, sous la raison PILOUT et Ce, et dont le siège était à Saint-Denis, aux termes de deux actes passés devant Me Boyer-Deschênes et son collègue, notaires à Paris, les 23 janvier et 12 juillet 1834, enregistrés, pour 3, 6, 9 ou 12 années, à partir du 1er janvier 1834, et ayant pour objet la fabrication où préparation des bois et drogues pour teintures, moutures et pulvérisations de toute espèce, est et demeure dissoute, à compter du 22 mai 1835 ; qu'en outre il sera procédé à la liquidation de ladite société par M. PILOUT aîné seul.

Pour extrait :

LOCARD, agréé.

ÉTUDE DE Me FRÉDÉRIC DETOUCHE, AGRÉÉ
au Tribunal de commerce de Paris.
Rue Montmartre, n. 78.

D'un acte sous seings privés en date du 27 mai 1835, enregistré le 29 par Labourey, qui a reçu les droits ;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre le sieur JEAN-JACQUES ADAM, et dame ANGÉLIQUE-MARIE-CATHERINE JACQUET, son épouse, demeurant rue Poissonnière, n. 26, à Paris, et ALEXANDRE ANTOINE, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 85, pour l'exploitation de deux fonds de commerce de distillation situés à Paris, l'un rue Poissonnière, n. 26, et l'autre rue Saint-Denis, n. 85 ;

La raison sociale sera ADAM et Ce ; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société ;

Le siége de la société est établi rue Poissonnière, n. 26 ;

La société est contractée pour 15 ans, qui commenceront à courir le 1er août 1835, et finiront le août 1850, mais elle serait dissoute de plein droit le 1er avril 1843, si la société n'avait pas obtenu la prolongation du bail des lieux, sis rue Poissonnière, n. 26, ou n'avait pas loué un autre local pour y transférer l'établissement ;

Le capital social est de 60,000 fr., valeur estimative des deux fonds de commerce dont s'agit, appartenant indivisément aux associés, ensemble de leur achalandage, des ustensiles, des marchandises, des divers crédits, et enfin des droits aux baux des lieux, avec les six mois de loyer payé d'avance.

Pour extrait :

Signé DETOUCHE.

ÉTUDE DE Me ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ A PARIS.
Rue Grammont, n. 12.

D'un acte sous-seing privé, à la date du 26 mai 1835, enregistré le 29 du même mois, fol., 91, R°, c. 6, 7, 8 et 9, par Chambert, qui a reçu les droits, fait double, entre :

Me JEAN-CHILON FERRERE-LAFFITTE, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 36,

Et Me ALEXANDRE-MARIE AGUADO, marquis LAS MARISMAS, demeurant en son hôtel, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 6.

Il appert que la société actuellement existante pour l'exploitation de la maison de banque établie à Paris sous la raison FERRERE-LAFFITTE et compagnie, laquelle société, d'après son acte constitutif, en date du 10 janvier 1835, enregistré et publié, devait durer jusqu'au 17 janvier 1836, est et demeure dissoute pour l'époque du 30 juin prochain, et que ladite société demeure constituée sous la même raison et le même siége, pour durer 5 années, à partir du 1er juillet 1835, à l'effet de se livrer à toutes opérations de banque et de commerce.

M. FERRERE-LAFFITTE continue d'être seul gérant de la société et comme tel d'avoir seul la signature ; il est autorisé à s'adjoindre, en qualité de fondés de pouvoirs illimités, telles personnes qu'il choisira.

Le fonds commanditaire est fixé à la somme de 3 millions de francs, à fournir au moyen du transport dans la société nouvelle des 2 millions versés en commandite dans la société dissoute, et de 1 million de francs avancés en espèces.

La société nouvelle fera la liquidation de la société dissoute sous la même raison et signature.

Pour extrait conforme pour le gerant de la société.
Pour copie conforme,

ELIE PASTURIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 juin 1835, par le ministère de Me Poignant, de la ferme de Garcelles, canton de Bourguebus, arrondissement de Caen, louée, net d'impôts 6,500 fr., sur la mise à prix de 200,000 fr.

S'adresser, à Paris, à Me Poignant, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis, et à Caen, à M. Poignant, notaire, rue Ecuyère. (319)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
Rue Saint-Lazare, 19.
Le mercredi 3 juin, midi.

Consistant en comptoir et mesures en étain, fontaine, tables, tabourets, vin, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.* (80)

Une personne isolée du monde et des affaires, ayant droit à un héritage considérable en pays étranger, désire entrer pensionnaire chez un avocat pouvant se charger de ses intérêts, et faire une avance de 3,000 fr. S'adresser à Mme MONEAU, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n. 20.

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 2 juin.

	Hab.
MILLAUD, Md joaillier. Concordat,	12
LAMULLE, carrossier. id.,	2
DESAINT, négociant id.,	2
GRAND, restaurateur. Vérification,	2 1/2
JOFFRIAUD, négociant. Clôture,	2 1/2

du mercredi 3 juin.

Dlle COFFIN, Mde lingère. Concordat,	9
BERTAUD et femme, lingers-merciers. Vérification,	9
MEQUIGNON, libraire. Rempl. de syndic définitif,	9
DECAEN, Md tailleur. Syndicat,	
MICHELET et DOMERGUE-COSTE, négocians en produits chimiques. id.,	10 1/2
LACOSTE, fabr. de peignes de soie. Concordat,	10 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juin.	heur.
VALLET, entr. de maçonnerie, le	4	10
LAPITO, ancien entrepreneur, le	4	10
GELIN aîné, Md de vin, le	4	10
REGNAULT, Me de pension, le	4	10 1/2
HURON, Md de vin, le	5	11
BROYE, commissionnaire en marchandises, le	6	11
Dlle GLEIZAL, négociante, le	6	11
CHABERT, éditeur en librairie, le	6	2
ANCELLE, dit DU PLESSIER, ancien négoc., le	6	11
SAUNOIS et femme, Mds de couleurs, le	9	1
LARDEREAU, Md corroyeur, le	9	11
AUBERT père, négociant, le	10	

BOURSE DU 1er JUIN

A TERME.	1er cours		pl. haute.		pl. bas.		dernier	
5 p. 100 compt.	107	25	107	25	107	—	107	0
— Fin courant.	107	55	107	55	107	20	107	30
Rempr. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—
Rempr. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79	25	79	25	78	80	78	95
— Fin courant.	79	55	79	55	79	—	79	20
— de Napl. compt	97	25	97	25	97	10	97	10
— Fin courant (c. d)	—	—	95	25	95	—	—	—
R. perp. d'Esp. ex	42	—	42	1/4	42	—	42	—
— Fin courant.	—	—	—		—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.